

2° Direction
4° Bureau

CARRIERES

N° 2185

ARRETE du 14 DEC. 1988

**autorisant la SARL Les Sablières de LA PERCHE
à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
sur le territoire de la commune de LA PERCHE, aux
lieux-dits "les Saules" et "la Saulzie"**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier et notamment son article 106,

VU le code de l'Urbanisme,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 59-962 du 21 juillet 1959 concernant l'emploi des explosifs dans les carrières,

VU le décret du 18 janvier 1960 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière "le Cher", sur les deux rives, entre la limite des communes d'URCAY (département de l'Allier) et de LA PERCHE (département du Cher), à l'amont, et la limite des départements du Cher et de Loir-et-Cher, à l'aval,

VU le décret du 18 janvier 1960 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière "le Cher", sur les deux rives, entre la limite des communes d'URCAY (département de l'Allier) et de LA PERCHE (département du Cher), à l'amont, et la limite des départements du Cher et de Loir-et-Cher, à l'aval,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée n° 76-629,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci,

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,

.../...

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du code minier,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1987 autorisant la SARL Les Sablières de LA PERCHE, dont le siège social est sis à LA PERCHE - 18200 ST-AMAND MONTROND, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de LA PERCHE, aux lieux-dits "les Sables" et "les Saules", dans les parcelles cadastrées section AB n° 2 à 9, pour une superficie d'environ 7 ha 86 a 37 ca, et pour une durée de 7 ans,

VU la demande présentée le 9 mars 1988 par la SARL les Sablières de La Perche en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation de la carrière susvisée, aux lieux-dits "les Saules", "la Saulzie" et "la Grande Saulzie", dans les parcelles cadastrées section AH n° 10, 11 et 48 à 62, d'une superficie totale de 21 ha 76 a 8 ca dont 19 ha 50 a environ sont exploitables,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise, les avis exprimés au cours de l'instruction administrative et les mémoires en réponse de la SARL les Sablières de la Perche en date du 21 juillet 1988 et du 6 septembre 1988,

VU l'étude hydraulique produite par le demandeur,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, en date du 8 septembre 1988, complété le 28 octobre 1988,

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 15 septembre 1988,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er.- La SARL les Sablières de La Perche, dont le siège social est situé à LA PERCHE - 18200 SAINT-AMAND MONTROND, est autorisée à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de LA PERCHE, aux lieux-dits "les Saules" et "la Saulzie", dans les parcelles cadastrées section AH n° 10, 11 et 48 à 52, d'une superficie totale de 8 ha 59 a 25 ca.

Article 2.- La durée de l'autorisation est fixée à 8 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de ladite autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3.- La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, à la protection de la nature, aux installations classées, à la voirie des collectivités locales, au travail, à l'occupation des sols et aux découvertes archéologiques.

.../...

En particulier, l'exploitant est tenu :

- de prévenir la Direction Régionale des Antiquités Historiques et la Direction Régionale des Antiquités Préhistoriques, 15 jours au moins à l'avance, de la date de début des travaux de décapage,
- de faciliter l'accès au chantier aux agents dûment habilités de ces directions,
- de signaler à ces directions, sans délai, toute découverte fortuite survenue au cours des travaux et notamment toute mise au jour d'objets distincts des matériaux extraits (bois, métal, poterie, pierres travaillées, ossements...).

Article 4.- L'exploitation de la carrière est soumise aux conditions particulières suivantes :

- Les stockages éventuels d'hydrocarbures et les travaux simples d'entretien se feront à proximité de l'installation de criblage sur les aires étanches munies de cuvette de rétention,
- un système de lavage des roues sera installé en sortie de l'exploitation pour diminuer les projections de poussières dans le voisinage,
- une digue de 30 mètres sera maintenue entre le plan d'eau et le Cher,
- les dépôts provisoires de matériau s'effectueront parallèlement à la rivière, le long du canal.

Article 5.- La conduite des travaux d'extraction et de réaménagement est soumise aux dispositions suivantes :

- le réaménagement de la carrière devra aboutir à la création d'un plan d'eau d'un seul tenant, à berges talutées à 30°, qui sera relié sans discontinuité à tout plan d'eau résultant d'une exploitation effectuée sur des parcelles contiguës ; la partie des terrains située à l'ouest du plan d'eau et correspondant à l'emplacement des installations et des bassins de décantation sera remblayée en vue de leur revégétalisation,
- l'exploitant devra conserver et protéger une digue de 30 mètres de large entre la carrière et le Cher avec si besoin est, enrochement de la berge et création de déversoirs de crues avec l'accord des services concernés de la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 6.- L'exploitant devra en outre se conformer aux prescriptions suivantes :

Dès la notification du présent arrêté

- le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à l'extraction,
- un panneau sera apposé à l'entrée de la carrière, comportera en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'objet des travaux,
- des panneaux répartis en nombre suffisant sur le pourtour de l'exploitation signaleront l'interdiction de pénétrer sur le chantier à toute personne étrangère à la carrière,
- l'exploitant devra, au besoin par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritifs et de déchets industriels à l'intérieur des fouilles.

.../...

au fur et à mesure de l'exploitation

- les terres de découverte seront mises en réserve pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords,
- les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état sans délai en effectuant les travaux suivants :
 - . rectification des talus en pente au plus égale à 30°,
 - . nivelage du fond de fouilles.

dès l'achèvement de l'exploitation

- tous les matériels quels qu'ils soient, devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,
- les abords des fouilles devront avoir été régalez et nettoyés,
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez,
- l'ensemble des terrains devra avoir été réaménagé dans les conditions définies à l'article 5 ci-dessus.

Article 7.- A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

Article 8.- Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9.- Abandon de travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en 8 exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés aux articles 5 et 6 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 10.- Sanctions.

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation, pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 11.- Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché à la mairie de LA PERCHE pendant une durée minimum d'un mois. Un extrait de cet arrêté sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans un journal local ou régional diffusé dans le département.

Article 12.- M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de Saint-Amand Montrond, M. le Maire de LA PERCHE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, MM. les Directeurs et Chefs de service consultés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

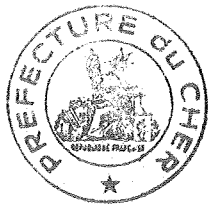
Signé : Michel LAJUS

Pour ampliation

Pour le Préfet

et par délégation :

Le Directeur des Affaires Décentralisées



Paul MERY